



1. **Objet**

La présente politique a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

2. **Interprétation**

À moins de dispositions à l'effet contraire, la présente politique ne doit pas être interprétée de façon à limiter de quelque façon que ce soit la discrétion conférée au conseil ou à tout fonctionnaire ou employé bénéficiant du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité de choisir, selon les circonstances, le cocontractant, en tenant compte du cadre législatif applicable et de fixer, au besoin, toute condition ou restriction jugée utile dans les documents contractuels.

3. **Définition**

Pour l'application de la présente politique, on entend par :

1° « appel d'offres » : sollicitation de propositions écrites auprès de fournisseurs en application de la procédure prévue aux articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec*. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix adressées aux fournisseurs lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi.

2° « Répondant » : Une ou des personnes à qui est confiée le mandat de fournir de l'information quant à un appel d'offres.

4. **Mesures**

4.1. **Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**



Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres pour lequel un comité évalue des soumissions :

- a) L'adjudicataire doit, avant la conclusion du contrat, fournir une déclaration écrite affirmant solennellement qu'il n'a pas pris l'initiative de communiquer avec un membre du comité, depuis sa nomination sur ce dernier, afin de favoriser sa soumission.
- b) Un membre d'un comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission.
- c) Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
 - Le conseil d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation.
 - D'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

4.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

4.2.1. Aucun contrat précédé d'un appel d'offres ne peut être attribué avant que l'adjudicataire ait déposé une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

4.2.2. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant la possibilité pour la municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.



4.3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

4.3.1. La municipalité favorise la participation des membres du conseil et des cadres municipaux à une formation destinée à les renseigner sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et/ou sur le *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

4.3.2. Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il croit qu'il y a une contravention à cette loi.

4.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.4.1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ces collaborateurs ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité. Le conseil conserve la faculté de rejeter une soumission si une telle déclaration n'est pas produite avant l'octroi du contrat.

4.4.2. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou autre personne œuvrant pour la municipalité doit informer le plus tôt possible le directeur général de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

4.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

4.5.1. Lorsque la municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit



déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé.

4.5.2. Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil; le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général.

4.5.3. L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 4.5.1 et 4.5.2.

4.6. **Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte.**

4.6.1. Tout appel d'offres identifie un répondant. Il est alors prévu que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce répondant pour obtenir toute information.

4.6.2. Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliquées dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêt, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil; le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général.



4.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

4.7.1. Toute modification apportée à un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat. Une telle modification ne doit être apportée que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

4.7.2. Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

5. Entrée en vigueur et effet

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le conseil. Elle remplace toute autre décision ou politique adoptée par le conseil portant sur le même objet et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 juillet 2012 par la résolution portant le numéro.102-07-12



ANNEXE « C »

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à **(identifier ici le contrat)**, déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

ET J'AI SIGNÉ :

[Signature]



CLAUSES À INSÉRER – AUTRES CONTRATS

Lutte contre le trucage des offres (art. 4.2) :

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres. La déclaration qui doit être utilisée par le soumissionnaire est celle apparaissant à l'annexe « B ».

La Municipalité se réserve la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

Intimidation, trafic d'influence ou corruption (art. 4.4) :

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de tout autre personne œuvrant pour la Municipalité. Le conseil conserve la faculté de rejeter une soumission si une telle déclaration n'est pas produite avant l'octroi du contrat.

La déclaration qui doit être utilisée à cet effet est celle apparaissant à l'annexe « B ».

Répondant (art. 4.6.1) :

Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :

Nom du répondant : _____

Téléphone : _____

Courrier : _____

Courriel : _____



CLAUSES À INSÉRER – SERVICES PROFESSIONNELS
(PONDÉRATION ET ÉVALUATION DES OFFRES)

Absence de communication ou de tentative d'influence d'un membre du comité de sélection (art. 4.1, a) :

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement qu'il n'a pas pris l'initiative de communiquer avec un membre du comité, depuis sa nomination sur ce dernier, afin de favoriser sa soumission. La déclaration qui doit être utilisée par le soumissionnaire est celle apparaissant à l'annexe « A ».

Le conseil conserve la faculté de rejeter une soumission si une telle déclaration n'est pas produite avant l'octroi du contrat.

Lutte contre le trucage des offres (art. 4.2) :

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres. La déclaration qui doit être utilisée par le soumissionnaire est celle apparaissant à l'annexe « B ».

La Municipalité se réserve la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

Intimidation, trafic d'influence ou corruption (art. 4.4) :

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livrés, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de tout autre personne œuvrant pour la Municipalité. Le conseil conserve la faculté de rejeter une soumission si une telle déclaration n'est pas produite avant l'octroi du contrat.

La déclaration qui doit être utilisée à cet effet est celle apparaissant à l'annexe « B ».



Répondant (art. 4.6.1) :

Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :

Nom du répondant : _____

Téléphone : _____

Courrier : _____

Courriel : _____